

Brigitte FLORET commissaire enquêteur

Département du PUY de DÔME

**Enquête publique relative à la déclaration de projet N°2  
entraînant la mise en compatibilité du PLU de JOZE**

Enquête du 13 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus  
Application de l'arrêté N°2023-03 du 27 mars 2023

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**



# Sommaire

<b>GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>1. OBJET DE L'ENQUÊTE – CADRE GÉNÉRAL</b>	<b>5</b>
1.1. Objet de l'enquête	5
1.2. Prescription de l'enquête publique	5
1.3. Désignation du commissaire enquêteur	5
1.4. Affichage – publicité – information au public	5
1.5. Cadre juridique du projet	6
<b>2. PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>6</b>
2.1. Présentation de la commune de JOZE	6
2.2. Les objectifs de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU	6
2.3. Dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête	7
2.1.1. La déclaration de projet (59 pages)	7
2.1.2. La note de présentation (9 pages)	7
2.4. Notifications aux PPA	7
<b>3. MEMOIRE EN REPONSE FORMULÉES PAR LES PPA</b>	<b>8</b>
3.1. Bilan des réponses des PPA	8
3.2. Mémoire en réponse aux avis des PPA	8
3.2.1. MRAE : recommandations	8
3.2.2. DRAC : avis favorable avec réserves	13
3.2.3. CDPNAF : avis favorable avec recommandations	13
3.3. Synthèse du commissaire enquêteur	14
<b>4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>14</b>
4.1. Réception du public par le commissaire enquêteur	14
4.2. Remarques sur la procédure de l'enquête	15
4.2.1. Procédure et élaboration du dossier	15
4.2.2. Procédure et publicité	15
4.2.3. Procédure et la complétude du dossier mis à disposition du dossier	15
4.3. Observations et visite du public durant l'enquête	15
4.4. Clôture de l'enquête	16
4.5. Mémoire en réponse aux observations émises par le public	16
4.6. Analyse synthétique du dossier	16
4.6.1. La note de présentation	16
4.6.2. Le dossier de déclaration de projet N°2	16
4.7. Retour synthétique sur l'enquête	20
<b>ANNEXES</b>	<b>22</b>

## GLOSSAIRE et ABREVIATIONS

<b>CDCEA :</b>	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
<b>CE :</b>	Commissaire Enquêteur
<b>CM :</b>	Conseil Municipal
<b>CU :</b>	Code de l'Urbanisme
<b>CGCT :</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CODERST :</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>DDRM :</b>	Dossier Départemental des Risques Majeurs
<b>DDT :</b>	Direction Départementale des Territoires
<b>DREAL :</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>ICPE :</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>IGP :</b>	Indication d'Origine Protégée
<b>MO :</b>	Maître d'Ouvrage
<b>OAP :</b>	Orientation d'Aménagement et de Programmation
<b>PLU:</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PLUi</b>	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
<b>PPA:</b>	Personne Publique Associée
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX
<b>SCOT :</b>	Schéma de COhérence Territoriale
<b>SRADDET</b>	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
<b>SRC</b>	Schéma Régional des Carrières
<b>ZNIEFF :</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

## **1. OBJET DE L'ENQUÊTE – CADRE GÉNÉRAL**

### **1.1. Objet de l'enquête**

La commune de JOZE dispose d'un PLU depuis 2012 qui a fait l'objet de plusieurs modifications : modification simplifiée N°1 approuvée le 26 mars 2013 ; Modification n°1 approuvée le 26 août 2019 ; Déclaration de projet N°1 approuvée le 26 août 2019.

Elle fait partie de la communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER.

La société LES SABLIERES DU CENTRE exploite les carrières de JOZE et de MARINGUES, et veut bénéficier d'une nouvelle installation de traitement des matériaux mutualisée pour les deux sites et limiter ainsi le flux poids lourds. Pour cela, la communauté de communes souhaite engager une mise en compatibilité du PLU de JOZE par la procédure de déclaration de projet N°2 qui vise à présenter l'intérêt général du projet sous l'article L153-54 à L153-50 du code de l'urbanisme. Dans le cadre de cette procédure, une évaluation environnementale est obligatoire.

L'objet de l'enquête est de présenter au public le projet de mise en compatibilité et de recueillir ses observations orales, et écrites.

Réciproquement à l'information du public sur le projet, l'enquête publique est le moyen pour la commune de JOZE de connaître l'avis des citoyens sur les sujets traités dans le projet définitif et de considérer éventuellement des aspects nouveaux qu'elle n'avait pas envisagés ou peu développés jusque-là.

### **1.2. Prescription de l'enquête publique**

Conformément à la réglementation en vigueur, par décision de la Présidente, la communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER a prescrit l'enquête publique par arrêté du 27 mars 2023, dont une copie est jointe au rapport, pour une durée de trente trois jours consécutifs, du jeudi 13 avril 2023 au lundi 15 mai inclus.

Par délibération en date du 04 avril 2023, le Conseil Municipal de JOZE approuve le bilan de la concertation.

### **1.3. Désignation du commissaire enquêteur**

Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné Madame Brigitte FLORET, en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique relative à la déclaration de projet N°2 entraînant la mise en compatibilité du PLU. Décision du 10 mars 2023 - dossier N°E2300035/63.

### **1.4. Affichage – publicité – information au public**

Conformément à la loi, l'information du public a été faite :

- par voie de presse dans les journaux LA MONTAGNE, LA GAZETTE :
  - première publication LA GAZETTE : le 13 avril 2023;
  - première publication LA MONTAGNE : le 17 avril 2023.
  - deuxième publication LA GAZETTE: le 30 mars 2023;
  - deuxième publication LA MONTAGNE : le 29 mars 2023
- Par affichage
  - Par affiches A2 jaunes visibles depuis la voie publique : sur l'entrée de la mairie, sur les sites des carrières ;
- Par voie d'information électronique / internet :
  - sur un poste informatique accessible à la mairie ;
  - sur le site de la communauté de communes.

Le public a pu également émettre ses observations par voie dématérialisée sur une boîte e-mail dédiée à cet effet : site de ENTRE DORE ET ALLIER.

## **1.5. Cadre juridique du projet**

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et la loi 2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat (UH).

Le PLU a pour objectif de définir les enjeux et l'avenir de la commune. En cela, il est un projet collectif et non une somme de projets individuels.

C'est un document opposable aux tiers (qui s'impose à tous).

La déclaration de projet visant à présenter l'intérêt général s'effectue au titre des articles L153-54 à L153-50 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure, l'évaluation environnementale est obligatoire et prévue aux articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-14 du Code de l'Urbanisme.

## **2. PRESENTATION DU PROJET**

### **2.1. Présentation de la commune de JOZE**

La commune de JOZE est située au nord-est de l'agglomération clermontoise dans la Grande Limagne. En 2019, elle compte 1132 habitants.

JOZE est essentiellement occupée par des espaces agricoles (près de 83% du territoire) et des zones naturelles (environ 13% du territoire). L'urbanisation représente environ 4% du territoire.

La commune est incluse dans des aires d'Appellation d'Origine Contrôlée.

Située dans le val d'Allier, la commune est concernée par plusieurs zonages naturels et aquatiques, intégrés au réseau NATURA 2000. Egalement, elle comporte des ZNIEFF, des zones humides, un périmètre de monument historique, et est riche d'une qualité environnementale.

### **2.2. Les objectifs de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU**

La société LES SABLIERES DU CENTRE exploite les carrières alluvionnaires sur un secteur à cheval sur les communes de JOZE et de MARINGUES. Actuellement, il existe une installation de traitement considérée comme ancienne et vétuste sur la commune de MARINGUES, installation dite Bloc 1. Les matériaux de la carrière de JOZE dite Bloc 11 lit-dit LES BAYONS sont transportées par camions par des chemins communaux et la D1093 jusqu'à l'installation de traitement de MARINGUES, ce qui entraîne des flux poids lourds importants.

Une demande d'autorisation d'exploitation de la carrière JOZE lieu-dit TISSONNIERES a été acceptée par arrêté préfectoral le 22 février 2022.

La société LES SABLIERES DU CENTRE souhaite bénéficier d'une nouvelle installation de traitement des matériaux mutualisée pour les deux sites en remplacement des deux zones de traitement. Egalement, dans le cadre du projet, il est question de concentrer et donc de limiter les flux sortants poids lourds à partir de cette zone située le long de la D 1093.

Le projet d'aménagement du site des carrières prévoit de convoier les matériaux jusqu'à la zone de traitement par convoyeurs électriques qui seront situés sur le chemin rural existant, remplaçant ou limitant les convois routiers.

A ce jour, l'organisation et l'aménagement de la zone de traitement sont en cours d'étude.

Le projet consiste à agrandir la zone Ac par les parcelles ZA 92 et ZA 280 et de modifier ainsi le règlement graphique du PLU. La parcelle ZA 92 est actuellement non utilisée et d'une surface de 19065m<sup>2</sup>, et la parcelle ZA 280 d'une surface de 66072m<sup>2</sup> est actuellement exploitée. Les deux parcelles représentent une surface totale de 65965m<sup>2</sup> et sont classées en zone agricole. La parcelle ZA 280 est reconnue comme fort potentiel agronomique, biologique ou économique. Le projet prévoit de ne pas utiliser la surface totale en zone de traitement (60072m<sup>2</sup>) et ainsi de garder le reste en culture.

Les ZNIEF de types I et II et les secteurs NATURA 2000 ne concernent pas la zone des carrières.

Une partie de la zone des installations de traitement prévue au projet est inscrite dans le périmètre de protection de 500m du château de Beyssat.

## 2.3. Dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête

Conformément à la procédure de modification de PLU, le dossier établi par le bureau d'études REALITES DESCOEUR est complet.

### 2.1.1. La déclaration de projet (59 pages)

Ce document décrit de manière précise :

- Le cadre du projet et les textes du code de l'urbanisme qui le régissent, ainsi que le déroulement de la procédure ;
- L'identification et contexte de l'étude ;
- Les caractéristiques et objectifs du projet ;
- Les motifs justifiant du caractère d'intérêt général ;
- le site du projet : prise en compte des enjeux environnementaux ;
- le site du projet : prise en compte des enjeux paysagers et du patrimoine ;
- le site du projet : prise en compte des risques ;
- une synthèse ;
- la mise en compatibilité du PLU ;
- l'évaluation environnementale ;
- des annexes.

### 2.1.2. La note de présentation (9 pages)

Au titre de l'article R123-8 alinéa du Code de l'Urbanisme, elle présente :

- le cadre de l'enquête ;
- la procédure de déclaration de projet et ses contextes règlementaires ;
- le rôle de l'enquête publique ainsi que des précisions sur le rôle du rapport de présentation et les modifications que le projet propose dans le règlement graphique du PLU.

## 2.4. Notifications aux PPA

En amont de l'enquête publique, les Personnes Publiques Associées ont été consultées.

La communauté de communes a ainsi transmis aux PPA son projet de déclaration de projet N°2 entraînant la mise en compatibilité du PLU qui peuvent donner leur avis dans le délai de trois mois après la date de transmission du dossier.

**Tableau de consultation des PPA et réponses en retour :**

PPA	Date d'envoi des courriers	Date de réponse	Avis favorable			défavorable
			Réputé favorable car sans réponse	Sans observations	Avec réserves, observations, modifications	
MRAE	07/11/2022	01/02/2023			recommandations	
CDPNAF	13/12/2022	19/01/2023			recommandations	
DRAC	30/11/2022	30/12/2022			réserves	
DDT	30/11/2022	16/01/2023		X		
CHAMBRE D'AGRICULTURE	30/11/2022	16/01/2023				X
SCOT LIVRADOIS FOREZ	30/11/2022	16/01/2023		X		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	30/11/2022	16/01/2023		X		

La DDT, la CHAMBRE D'AGRICULTURE, le SCOT LIVRADOIS FOREZ et le CONSEIL DEPARTEMENTAL se sont prononcés lors d'une réunion le 16 février 2023 : voir compte-rendu de réunion établi par le BET REALITES ET DESCOEUR.

Il est à noter que les envois aux PPA ont été relativement restreints. Les communes voisines n'ont pas fait l'objet d'envois.

### 3. MEMOIRE EN REPONSE FORMULÉES PAR LES PPA

#### 3.1. Bilan des réponses des PPA

Après étude des avis des PPA, un récapitulatif complet faisant état pour chacune de leur avis, observations et remarques a été transmis à la communauté de commune ENTRE DORE ET ALLIER. Ce document demandait réponse : voir mémoire en réponse ci-après en chapitre 3.2.

La constitution du dossier a conduit les PPA à émettre des réserves à lever ainsi que des remarques et des recommandations à prendre en compte.

Suite également aux remarques du commissaire enquêteur, la communauté de communes a pris le soin d'apporter un maximum d'éclairages dans le mémoire en réponse. Celui-ci est donc exhaustif dans un souci de clarification.

##### 3.1.1. Réponses sans remarques, avis favorables, ou avis réputés favorables car sans réponse

DDT

SCOT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

##### 3.1.2. Avis favorable ou conforme ou compatible avec remarques à prendre en compte

MRAE : recommandations

CDPNAF : recommandations ;

##### 3.1.3. Avis favorable avec réserves à lever

DRAC

##### 3.1.4. Avis défavorable

CHAMBRE D'AGRICULTURE : l'avis défavorable, émis lors de la réunion du 16 février 2023, n'a pas fait l'objet d'un écrit et donc n'a pas fait l'objet de réponses du MO dans ce présent mémoire.

#### 3.2. Mémoire en réponse aux avis des PPA

Les avis et remarques des PPA ont fait l'objet de réponses de la part du porteur de projet.

##### 3.2.1. MRAE : recommandations

- Le projet d'installation de matériaux n'est pas encore finalisé. Il serait nécessaire que le pétitionnaire complète le dossier en donnant quelques informations sur les aménagements prévus, notamment en termes de hauteurs, de surface (bâtiments, aires de stockage ou stationnement imperméabilisés) d'utilisation d'eau, de bruit, de poussières, et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser afin de pouvoir mieux appréhender toutes les composantes au projet.

##### Réponse du maître d'ouvrage :

- *Les aménagements prévus concernent l'installation d'une unité de traitement similaire en dimensions à celle existante sur Maringues (en remplacement de celle-ci) développée sur un plan d'environ 110.00m x 140.00m, d'un local vestiaire en préfabriqué (démontable et pouvant être déplacé) d'environ 10 m<sup>2</sup> (4.00m x 2.40m x H2.60m), et d'un hangar non clos pour le stationnement des véhicules d'environ 100m<sup>2</sup> (5.00m x 20.00m x H3.00m).*
- *La superficie aménagée est de 60 072 m<sup>2</sup>, entièrement perméable. Aucune surface n'est imperméabilisée dans le cadre du projet.*
- *En matière d'eau, de bruit et de poussières, les mesures prises sont similaires à celles prises sur les autres sites à proximité.*

##### Remarques du commissaire enquêteur :

- **Le maître d'ouvrage n'apporte pas de réponse sur les hauteurs des matériaux entreposés ni sur celles des bâtiments et équipements qui seront construits ce qui ne permet pas de considérer des effets d'impacts visuels possibles. Ces points pourraient être précisés.**

- Le règlement actuel du PLU ne permet pas à ce jour de réaliser une telle installation.
- Le projet devra classer les parcelles ZA 92 et ZA 280 de la zone A à la zone Ac.
- Recommandation de présenter dans le dossier qui fera l’objet d’une concertation publique, les différentes pièces du PLU avant et après modifications, avec les modifications apparentes, y compris le règlement écrit, non modifié.

**Réponse du maître d’ouvrage :**

- *Le dossier présente chapitre 10 les différents éléments du PLU qui sont modifiés par la présente procédure. Le PLU complet, non modifié, est à disposition en mairie et peut être consulté à la demande.*
- Le dossier précise que la nouvelle installation de traitement, soumise à une procédure d’enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l’environnement, sera soumise à la réalisation d’une étude d’impact, qui permettra d’ajuster le projet en fonction des espèces présentes. Cette appréciation est insuffisante et les enjeux environnementaux doivent être pris en compte le plus en amont possible, afin de pouvoir appliquer la séquence ERC en faisant évoluer le règlement du PLU.

**Réponse du maître d’ouvrage :**

- *L’évaluation environnementale présentée concerne spécifiquement les impacts engendrés par l’évolution du PLU. Elle est proportionnée à l’importance de l’évolution du document d’urbanisme. Elle ne concerne pas le projet qui lui, devra faire état d’une étude d’impact qui permettra d’ajuster le projet sur la zone définie au PLU dans le cadre de la présente procédure.*
- Le dossier indique sans justification que la zone reclassée ne comporte pas d’espèce végétale protégée. L’inventaire est exclusivement bibliographique. Il semble qu’aucun inventaire faune/flore de terrain n’ait été réalisé.

**Réponse du maître d’ouvrage :**

- *Un inventaire floristique de terrain a été réalisé par REALITES ENVIRONNEMENT en décembre 2021, soit durant une période non propice à l’inventaire floristique (la période optimale étant située entre le 1er mai et le 15 juillet). De plus, la prairie ayant été fortement pâturée et apparaissant très eutrophisée, certaines espèces peuvent ne pas avoir été identifiées voire être vues. L’ensemble des habitats a tout de même fait l’objet d’un inventaire floristique le plus exhaustif possible pour la période. D’après l’inventaire floristique, aucune espèce relevée sur la zone ne présente un intérêt patrimonial.*

*Le dossier pour Approbation sera complété par ces éléments :*

Nom espèce		Statut Liste Rouge	
Nom Vernaculaire	Nom Latin	LR Nationale	LR Régionale
Mousse indifférenciée	/		
Sétaire glauque	<i>Setaria pumila</i>	LC	LC
Ray grass	<i>Lolium multiflorum</i>	LC	LC
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>	LC	LC
Saxifrage rude	<i>Saxifraga aspera</i>	LC	
Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i>	LC	LC
Mauve	<i>Malva sylvestris</i>	LC	LC
Primevère	<i>Primula vulgaris</i>	LC	
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>	LC	LC
Fétuque des prés	<i>Schedonorus pratensis</i>	LC	LC
Laîche indifférenciée	/		
Cabaret des oiseaux	<i>Dipsacus fullonum</i>	LC	LC
Epine noire	<i>Prunus spinosa</i>	LC	LC
Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>	LC	DD
Rumex oseille	<i>Rumex acetosa</i>	LC	LC
Renoncule à feuilles de lierre	<i>Ranunculus hederaceus</i>	LC	LC

- Par rapport aux zones Natura 2000 : l'évaluation des incidences (directes ou indirectes) n'a pas été réalisée et ne permet pas de s'assurer du respect de l'absence d'atteinte aux objectifs de ce site.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *L'évaluation environnementale présentée concerne spécifiquement les impacts engendrés par l'évolution du PLU. Elle est proportionnée à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme. Elle ne concerne pas le projet qui lui, devra faire état d'une étude d'impact qui permettra d'ajuster le projet sur la zone définie au PLU dans le cadre de la présente procédure.*

**Les haies et fossés :**

- Sont exclus du zonage Ac, ce qui ne garantit en rien leur préservation et notamment les différentes fonctions des haies bocagères. Afin de s'assurer de leur préservation de manière durable, il est nécessaire que le zonage graphique du PLU puisse les intégrer et que des mesures réglementaires de protection soient définies.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Comme mentionné lors de la réunion d'examen conjoint, le périmètre de la zone Ac est élargi dans le cadre du dossier pour Approbation, afin d'intégrer le tracé des convoyeurs électriques. Conformément à l'avis de la MRAE, le tracé est également élargi afin d'intégrer la haie située au sud du site, le long du fossé. Les autres haies s'inscrivant dans la marge de recul défini par le Schéma Régional des Carrières, le périmètre de la zone Ac n'est pas étendu dans cette marge de recul.  
Des mesures de protection sont intégrées à l'OAP mise en place dans le cadre du dossier pour Approbation, comme demandé par la MRAE.*

**Trames vertes :**

- Le zonage Ac ne prend pas en compte les trames vertes. Elles ne bénéficient pas d'une protection spéciale, prévue à l'article L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme qui permettent d'identifier et préserver ces espaces à enjeux.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Le PLU de la commune de Joze est ancien et ne dispose pas de ce type d'outils de protection. Il a ainsi été décidé, en accord avec la DDT lors de la réunion d'examen conjoint, de mettre en place une OAP permettant de répondre aux enjeux paysagers identifiés.  
Un PLUi est en cours d'élaboration. Des mesures de protection spéciale pourront être intégrées dans ce futur document.*

- L'AE recommande d'adapter le règlement graphique du PLU afin « qu'il puisse assurer un rôle de préservation des trames vertes et des haies, tout en favorisant l'intégration paysagère du secteur Ac concerné par l'évolution du document d'urbanisme ».

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Voir réponses ci-dessus.*

**Remarques du commissaire enquêteur :**

- **Concernant la trame verte, les haies et fossés, et l'OAP, voir article 4.6.4 du rapport sur la réponse du maître d'ouvrage. Des précisions devront être apportées dans le dossier final.**

**Zones humides :**

- Il aurait été utile de rappeler à ce stade la méthode d'inventaire de terrain qui a été utilisée pour recenser ces zones humides potentielles, ainsi que la période à laquelle se sont déroulés les inventaires.

Le dossier ne permet pas d'apprécier si de la végétation de type hydrophile est présente sur les parcelles, ou encore s'il y a eu des carottages pédologiques effectués.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

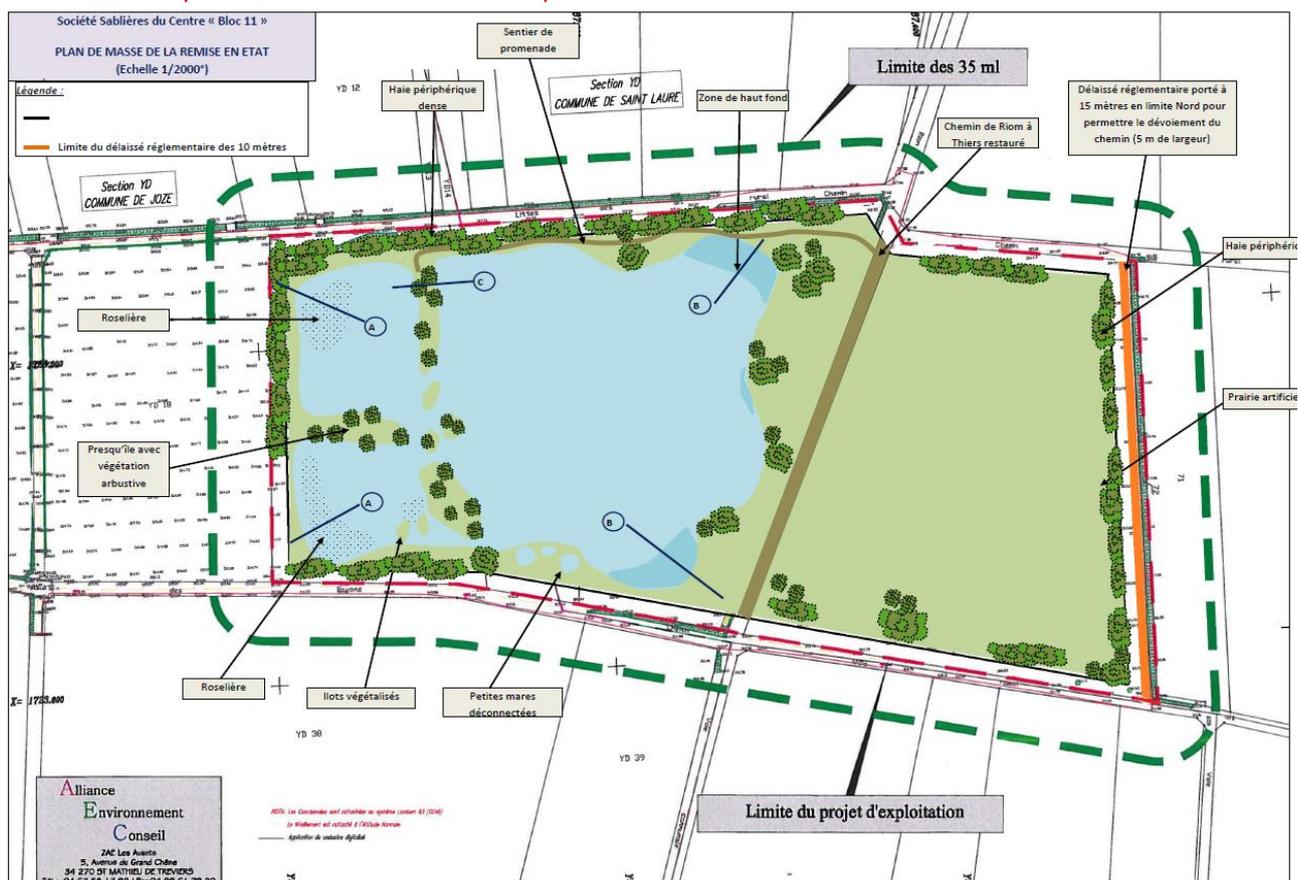
- L'inventaire des zones humides a été réalisé par le SAGE Allier aval en 2021. Selon le site internet du SAGE, l'étude a été confiée au groupement Acer Campestre et CESAME pour la partie technique de l'étude : inventaires floristiques et pédologiques (si nécessaires), hiérarchisation des indicateurs de zones humides, élaboration de la stratégie d'action, etc. La méthode d'inventaire de terrain du SAGE n'est pas précisée sur le site internet du SAGE (<https://sage-allier-aval.fr/etude-dinventaire-des-zones-humides-et-delaboration-de-modalites-de-gestion-sur-le-bassin-allier-aval/#titre2>)

**Consommation foncière :**

- Les parcelles ZA 280 et ZA 92 sont déclarées à la PAC. 6 ha consommés à haute valeur agronomique. Le Bloc 11 sera abandonné et les terres rendues agricoles. Le Bloc 1 sera supprimé si le présent projet voit le jour. Le dossier ne précise pas les conditions de cet engagement qui n'est pas traduit dans le règlement par une modification du règlement graphique ou écrit. L'AE recommande de préciser les engagements relatifs au retour des blocs 1 et 11 à l'activité agricole et de les traduire chacun réglementairement.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- Cette traduction n'est pas du ressort du PLU.  
Les orientations en matière de remise en état ont été définies dans le cadre de l'étude d'impact déposée lors de la demande d'exploitation du bloc 11.



(Extrait de l'étude d'impact, Sablières du Centre, bloc 11)

**Remarques du commissaire enquêteur :**

- Le plan proposé dans le cadre du dossier n'est pas en adéquation avec la proposition de restitution et compensation de terres agricoles. Des précisions sont apportées dans la partie Analyse synthétique du dossier – 4.6.2, et qui devront être ajoutées au dossier final.

#### Paysage :

- Les prises de vues ne sont pas toujours localisées (cf p 13 et 14) : à compléter.
- Covisibilité avec le château : la prise de vue et son orientation ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de préciser ce point.
- Afin d'éviter que l'installation de traitement des matériaux soit dans le périmètre de protection des MH, le pétitionnaire indique que « l'installation sera placée sur la partie ouest de la zone de la parcelle ZA 92 » : rien ne garantit un tel positionnement dans l'évolution du document d'urbanisme telle qu'elle est projetée.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Les différentes prises de vue seront localisées dans le dossier qui sera fourni pour Approbation.*
- *L'OAP qui sera intégrée au dossier pour Approbation spécifiera le positionnement de l'installation.*

- Le dossier ne présente pas de vue du projet depuis le lieu-dit Tissonnières ce qui ne permet pas d'apprécier si une covisibilité existe.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Les éléments de projets intégrés au dossier sont ceux fournis par les Sablières du Centre.*

- Convoyeurs électriques : risquent d'entamer le paysage vécu par les promeneurs. Le dossier ne propose aucune mesure dans le règlement du PLU afin de réduire cet impact paysager et d'améliorer l'intégration paysagère.
- Compléter le dossier par des photomontages de ces convoyeurs afin d'apprécier leur intégration paysagère.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Comme mentionné lors de la réunion d'examen conjoint, le périmètre de la zone Ac est élargi dans le cadre du dossier pour Approbation, afin d'intégrer le tracé des convoyeurs électriques. L'OAP qui sera intégrée au dossier pour Approbation présentera de grands principes d'aménagement avec lesquels le futur projet devra être compatible, y compris en ce qui concerne l'intégration des convoyeurs électriques.*

- L'AE recommande d'approfondir les mesures ERC liées au paysage et d'adapter le règlement graphique du PLU et d'intégrer une OAP, afin qu'il puisse être garant de la bonne intégration paysagère du projet.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Comme inscrit au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, une OAP sera intégrée au dossier pour Approbation.*

#### Transports et émissions de GES :

- Afin de pouvoir appréhender l'impact effectif de la réduction des émissions de GES, il sera nécessaire que le dossier établisse un bilan comparatif des émissions des GES résultants de l'activité transport.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Cette étude n'est pas du ressort du PLU. Elle sera fournie par les Sablières du Centre dans le cadre de l'étude d'impact.*

#### Nuisances :

- Produire un bilan des nuisances actuelles générées par les sites d'extraction de Joze et de Maringues.
- Il n'y a pas dans le dossier d'éléments permettant d'apprécier les économies d'énergies et l'amélioration de la qualité de l'air faisant suite à cette évolution du document d'urbanisme.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Ces éléments ne sont pas du ressort du PLU. L'évaluation environnementale présentée concerne spécifiquement les impacts engendrés par l'évolution du PLU. Elle est proportionnée à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme. Elle ne concerne pas le projet qui lui, devra faire état d'une étude d'impact.*

*Des études de surveillance des retombées atmosphériques et des émissions sonores ont été réalisées par BioBasic Environnement sur le site voisin de Bas-Lachamp à Maringues dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation. Des mesures similaires seront probablement faites sur le site de Joze dans le cadre de la demande d'autorisation.*

- L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences du projet d'évolution du PLU sur les émissions de GES via la réalisation d'un bilan carbone.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *La réalisation d'une telle étude n'est pas du fait d'un document de planification, mais de celle d'un projet.*

**Dispositif de suivi :**

- L'AE recommande de présenter un dispositif de suivi, des mesures prises, avec des indicateurs précis, de fixer des valeurs de référence correspondant à l'état initial pour chacun des indicateurs, des fréquences intermédiaires et une échéance.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Le dossier pour Approbation sera complété par des indicateurs de suivi.*

**3.2.2. DRAC : avis favorable avec réserves**

- Afin de réduire au maximum l'impact de cette installation dans le grand paysage et afin de ne pas être perceptible depuis le monument historique, le talus végétalisé et plantés projeté (page 14) seront d'une hauteur au moins égale aux installations et bâtiments du site d'extraction.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Cette précision de hauteur sera intégrée à l'OAP.*

**3.2.3. CDPNAF : avis favorable avec recommandations**

- La restitution des espaces à la vocation agricole (blocs 1 et 11) restant à définir avec plus de précision, la valeur de la compensation proposée dépendant de la qualité des terres restituées.
- Nécessité pour la société d'exploitation des « Sablières du Centre » d'effectuer une remise en état et une restitution de qualité des terres à l'activité agricole, à la fois sur les deux secteurs de compensation (blocs 1 et 11) ainsi que sur la zone de projet.
- Pour les blocs 1 et 11, une analyse de la qualité agronomique des parties non exploitées, ou des terres directement contiguës, sera réalisée afin de définir les objectifs qualitatifs de remise en état.
- Pour la nouvelle installation de traitement, une analyse de la qualité agronomique des terres, actuellement exploitées, sera réalisées en vue d'une restitution à terme de terres de qualité identiques.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *La société Les Sablières du Centre était présente lors de la présentation du projet en CDPENAF. Elle s'est engagée à répondre favorablement à ces recommandations dans le cadre du projet.*

- Maintenir une activité agricole sur la partie de la parcelle ZA 280 non impactée par le projet (environ 19000m<sup>2</sup>).

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *-La société Les Sablières du Centre était présente lors de la présentation du projet en CDPENAF. Elle s'est engagée à répondre favorablement à ces recommandations dans le cadre du projet.*

### **3.3. Synthèse du commissaire enquêteur**

En résumé, il ressort des avis des PPA :

- **Des points de précision et des compléments à apporter pour justifier le projet dans le dossier, notamment :**
  - Sur les futurs aménagements, en termes de hauteurs, de mise en copatibilité avec le règlement ;
  - Sur l'impact de ces aménagements sur le paysage et l'environnement ;
  - Sur le tracé de la zone Ac et de ses limites précises ;
  - Sur la préservation des espaces naturels tels que la trame verte, haies, bocages ;
  - Sur le calcul des consommations des terres agricoles et de leur compensation ;
- **La nécessité de réaliser une OAP :**
  - Qui portera des éléments de réponse aux points précédemment cités ;
  - Qui intégrera un règlement précis en lien avec la préservation des espaces naturels, comprenant les mesures de protection.

Les réponses apportées aux avis des PPA devront être intégrées au dossier pour approbation dans la mesure où elles entrent dans le cadre de la présente enquête.

## **4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **4.1. Réception du public par le commissaire enquêteur**

Conformément aux articles de l'arrêté du 27 mars 2023 de mise à enquête publique de déclaration de projet N°2 entraînant la mise en compatibilité du PLU de JOZE, les pièces du dossier ont été mises à disposition du public à l'ouverture de l'enquête le 13 avril 2023, ainsi que le registre d'enquête publique paraphé avant ouverture d'enquête.

L'ensemble du dossier a été vérifié. Celui-ci est conforme et complet.

Les permanences se sont tenues dans la mairie et le public a pu poser ses questions et s'exprimer auprès du commissaire enquêteur lors des trois permanences tenues à la mairie de JOZE :

- Le jeudi 13 avril 2023 de 9h à 12h,
- Le jeudi 04 mai 2023 de 9h à 12h,
- Le lundi 15 mai 2023 de 14h00 à 16h30.

Le dossier a été mis également à disposition du public sur le site internet de la communauté de commune ENTRE DORE ET ALLIER.

L'enquête publique s'est déroulée sur 33 jours consécutifs du 13 avril au 15 mai 2023 inclus.

Aucun incident n'est à signaler. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil. Une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Le rôle du commissaire enquêteur, les enjeux d'une enquête publique, ainsi que le contenu du dossier et projet soumis à l'enquête publique ont pu être expliqués.

Les réunions et entretiens suivants ont permis d'échanger sur le projet :

- Réunion le mercredi 27 mars 2023 : au siège de la communauté de communes à LEZOUX. M Jérémie ARNOULD Responsable du Service Aménagement Durable de l'Espace a présenté le dossier et a pu expliquer les enjeux du projet N°2 entraînant la mise en compatibilité du PLU de JOZE. M Daniel PEYNON maire de la commune de JOZE a exprimé son soutien au projet.
- Visite des sites le jeudi 13 avril 2023 : la commune a été visitée dans sa totalité avec une visite des sites des carrières de manière plus approfondie.

- Remise du Procès-Verbal de synthèse: le lundi 15 mai 2023 - Ont été fait état des observations émises sur le courrier adressé au commissaire enquêteur. Lors de la réunion avec M Jérémie ARNOULD et M PEYNON, les remarques orales ont également été précisées afin de compléter les observations écrites.

## **4.2. Remarques sur la procédure de l'enquête**

### **4.2.1. Procédure et élaboration du dossier**

La procédure a été respectée. Le dossier est complet.

### **4.2.2. Procédure et publicité**

La procédure de publicité a été respectée.

Les publications sur les journaux LA MONTAGNE et LA GAZETTE ont respecté les délais obligatoires, soit quinze jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les affichages jaunes ont été répartis durant toute la durée de l'enquête sur la commune et visibles depuis la voie publique et sur les sites des carrières.

Les informations et le dossier ont été mis à disposition du public sur le site internet de la communauté de commune ENTRE DORE ET ALLIER durant toute la durée de l'enquête.

### **4.2.3. Procédure et la complétude du dossier mis à disposition du dossier**

Le dossier mis à disposition du public comprend :

- La déclaration de projet (59 pages);
- La note de présentation (9 pages).

Il comprend également toutes les pièces de la procédure :

- la concertation préalable ;
- les délibérations de la municipalité et de la communauté de communes, l'arrêt du projet pour enquête ;
- l'ensemble des arrêtés et textes engageant la procédure;
- les avis des PPA et les réponses du maître d'ouvrage.

## **4.3. Observations et visite du public durant l'enquête**

Au cours de cette enquête,

- Le registre d'enquête n'a fait l'objet d'aucune observation écrite.
- Un courrier a été transmis par le public et a été annexé au registre : courrier de la mairie de JOZE (2 pages).
- Cinq personnes sont venues durant les permanences :
  - Permanence N°1 :
    - Une personne est venue pour savoir si l'enquête concernait de nouvelles zones constructibles. Propriétaire de parcelles attenantes à la zone de carrières, elle a pu vérifier que le périmètre Ac n'avait pas évolué hormis la zone concernée par l'enquête.
  - Permanence N°2 :
    - Une personne est venue pour prendre connaissance de l'objet de l'enquête.
    - Une personne, propriétaire de parcelles située dans la zone d'exploitation des carrières, est venue pour vérifier que les limites de la zone Ac n'avaient pas évolué hormis la zone concernée par l'enquête.
  - Permanence N°3 :
    - Une personne est venue pour demander que ses parcelles deviennent constructibles (hors zone Ac) et a pu constater que ce n'était pas l'objet de l'enquête.
    - M DUPONT représentant de la société des SABLIERES DU CENTRE est venu expliquer le projet et a apporté des éclairages au dossier.

#### **4.4. Clôture de l'enquête**

L'enquête publique a été clôturée le lundi 15 mai 2023.

Le registre d'enquête publique a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le mercredi 15 mai 2023.

Le courrier a été annexé au registre : observation N°1.

#### **4.5. Mémoire en réponse aux observations émises par le public**

Un courrier a été transmis : OBSERVATION N°1. M PEYNON maire de la commune exprime le soutien de la commune au projet qui fait l'objet de l'enquête. Il énumère les activités et actions de la commune :

- La commune soutient l'activité économique ;
- La commune soutient l'écologie et l'environnement ;
- La commune soutient donc ce projet.

Le courrier ne comportant pas de questions ou de remarques qui s'opposeraient au projet n'a pas fait l'objet de réponse de la part de la communauté de communes.

#### **4.6. Analyse synthétique du dossier**

L'analyse synthétique qui suit porte sur les pièces et éléments principaux du dossier qui font l'objet de remarques de la part du commissaire enquêteur.

##### **4.6.1 La note de présentation**

Elle présente les cadres juridiques et administratifs du projet et de l'enquête. A ce titre, la note de présentation aurait pu proposer un résumé succinct du projet afin d'en permettre au public une compréhension rapide. Pour autant, le document est clair et précis.

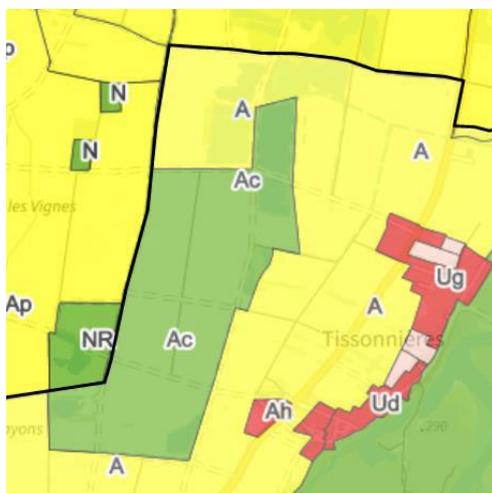
##### **4.6.2 Le dossier de déclaration de projet N°2**

Sur la forme, le dossier est synthétique et clair.

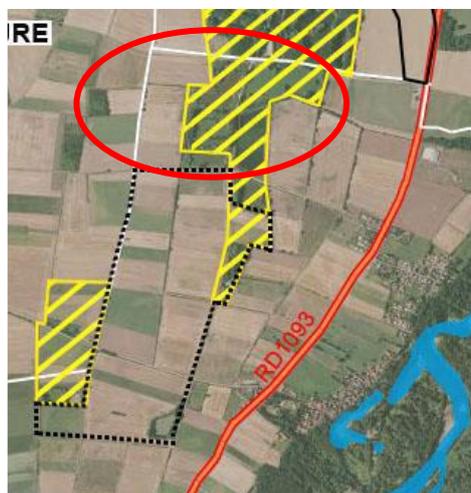
Néanmoins, plusieurs points ont faits l'objet de questions auxquelles le maître d'ouvrage a apporté réponses. Principalement, il s'agit de compléter des éléments de réponses aux PPA et d'apporter des précisions sur des ambiguïtés.

##### **Sur le zonage et ses limites :**

Le zonage page 6 du dossier et celui du PLU disponible au public ne correspondent pas totalement. Au regard de la carte du PLU actuel, la zone A environnant le site des carrières est plus importante alors que dans les faits ce n'est pas le cas. La partie nord est classée en A sur le PLU mais entre dans le périmètre d'aménagement global dans le document de présentation (p 6 et 45, hachurage jaune).



Carte zonage PLU



carte projet

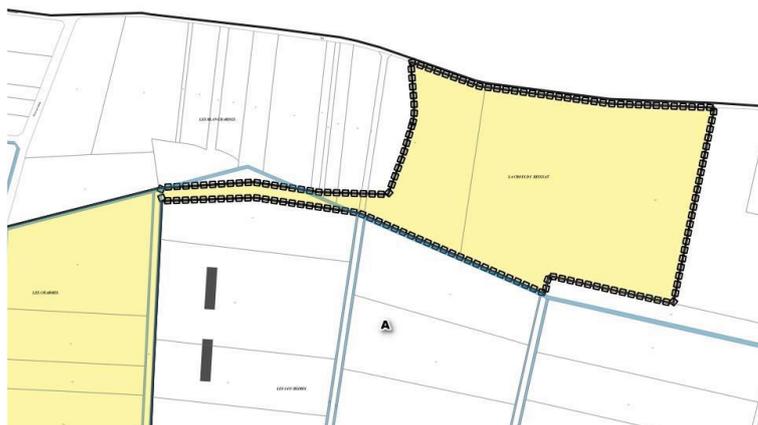
**Réponse du maître d'ouvrage :**

- La rectification du zonage sera effectuée dans le cadre du PLUI-H qui est en cours au niveau de la communauté de communes.

Le projet induit un aménagement de convoyeurs électriques depuis les sites d'exploitation jusqu'au nouveau site de stockage proposé. Ces convoyeurs aériens chemineront sur les côtés des chemins communaux. Pour faire la jonction entre les convoyeurs et le site de projet de stockage, le dossier précise qu'une bande sera prévue pour être classée en zone Ac sans en dessiner la position.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- Proposition de zonage pour Approbation :



**Recommandation du commissaire enquêteur :**

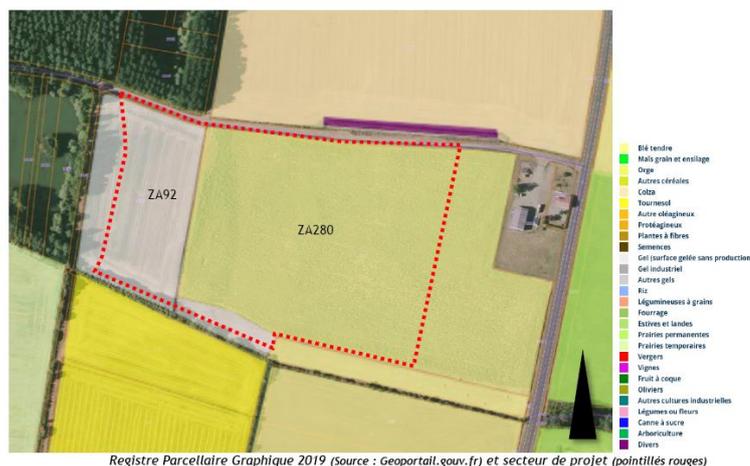
Le tracé de cette jonction devra faire l'objet d'un repérage précis afin de vérifier s'il ne se situe pas sur une zone humide, haies, talus,... à préserver.  
Il devra être également intégré à l'OAP et être également porté par un règlement qui limite les impacts environnementaux et paysagers et qui définit des hauteurs d'équipements à ne pas dépasser.

**Sur la suppression de terres agricoles et la balance de compensation :**

Deux parcelles actuellement classées en zone A sont concernées par le projet :

- Parcelle ZA 92 inscrite à la PAC : 19 065m<sup>2</sup> dont 13 172m<sup>2</sup> concernés par le projet
- Parcelle ZA 280 inscrite à la PAC : 66 072m<sup>2</sup> dont 46 900m<sup>2</sup> concernés par le projet

Soit une surface totale de 66 072m<sup>2</sup> qui sera supprimée de la zone A dont 60 072m<sup>2</sup> concernés par le projet (cf page 25 du dossier de présentation).



Registre Parcellaire Graphique 2019 (source : Geoportail.gouv.fr) et secteur de projet (pointillés rouges)

Le tracé de la zone de stockage (pointillé rouge) tente de réduire à minima l'emprise qu'induit l'activité et propose de laisser une partie de la parcelle 280 libre d'exploitation. Cette parcelle est en cours d'acquisition par les SABLIERES DU CENTRE et rien ne garantit que la partie longeant la départementale sera exploitée en agriculture.

Egalement, le cheminement des convoyeurs démontre qu'une partie située à l'Est devra être incluse dans la zone Ac empiétant encore plus dans la zone A. cette partie est boisée.

Le tableau page 25 est donc à réviser et la compensation à revoir.

Le projet propose une compensation par le Bloc 11. Il est dit dans le rapport de présentation que ce secteur n'avait jamais été aménagé, et que les terres seront rendues à la vocation agricole (page 47).

Lors de sa visite, M DUPONT représentant des carrières, a :

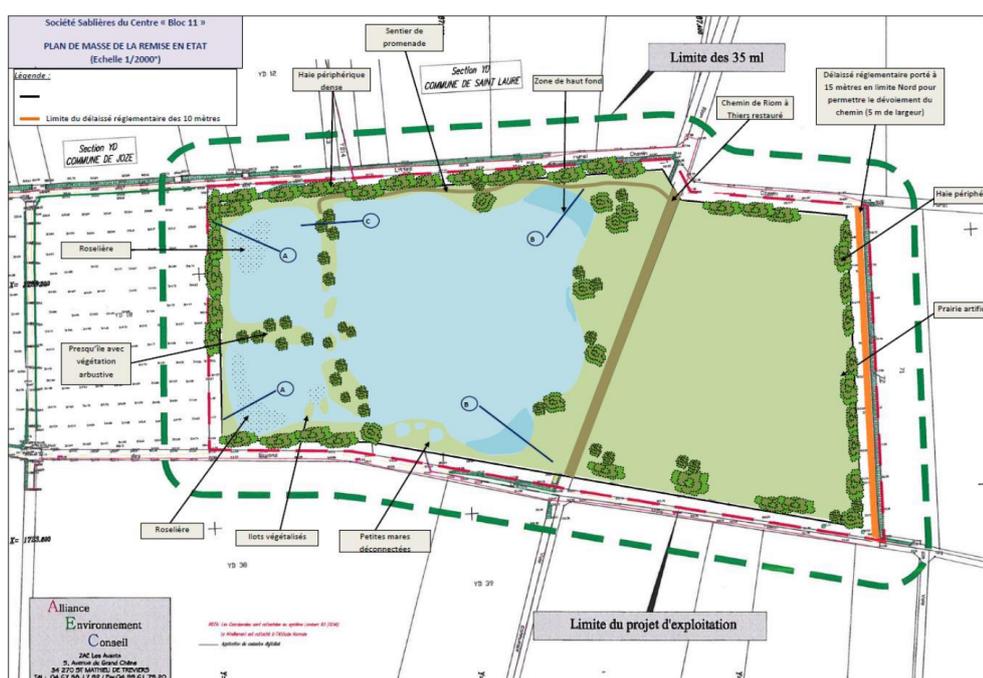
- Fait état de l'exploitation actuelle du Bloc 11.
- Précisé qu'à la fin de l'exploitation du Bloc 11, TISSONNIERE sera mise en activité carrière.
- Fait état d'une convention avec la CHAMBRE D'AGRICULTURE pour accompagnement de la remise en état des terres en agriculture de TISSONNIERE (convention déjà signée). Dans ce cadre, un état initial des terres sera réalisé afin de rendre la même qualité après exploitation de la carrière.

Ces points nécessitaient d'apporter des éléments de réponse sur les différents usages, conventions, et sur le projet réel de restitution en terres exploitables.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Le bloc 11, propriété de la commune de Joze sera remis en l'état pour l'agriculture et la commune s'engage à réaliser un bail pour un agriculteur. Par ailleurs, la commune possède des terres agricoles qu'elle peut mettre à disposition le temps de remise en état du bloc 11 afin de compenser le déficit de terre agricole.*
- *Une convention a été signée avec la Chambre d'Agriculture en date du 30/05/22 concernant le suivi agronomique préalable et après remise en état de la carrière de Joze "Tissonnières". La prestation correspondante de la Chambre a démarré en ce début d'année (diagnostic initial).*

Dans le dossier rien n'est dit sur la capacité du bloc 11, entre-autres, à retrouver une qualité de terre suffisante pour retrouver un usage agricole. De plus, lors des réponses aux avis des PPA (schéma Alliance Environnement Conseil), le schéma de remise en état du Bloc 11 montre une mise en eau, haies, chemins, ... ce qui induit qu'aucune exploitation agricole ne sera possible. M DUPONT précise que ce schéma n'est plus d'actualité.



Egalement, rien n'est dit sur les délais de cette restitution ni sur leurs conditions. Le tableau page 43 n'apporte pas de précisions sur ce point.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *En l'état actuel du dossier la remise en état du "Bloc 11" prévoit une partie en zone agricole (côté nord - déjà réalisé) et une partie en zone naturelle et plans d'eau (côté sud-en cours d'exploitation). Sur cette dernière partie, un dossier de "modification des conditions d'exploitation" est en cours d'élaboration en accord avec la commune de Joze, propriétaire des terrains, afin de restituer cette zone là également à l'agriculture. Ce dossier sera déposé d'ici l'automne en Préfecture afin d'obtenir la modification d'ici la fin de l'année. Cette restitution sera ensuite effective après la fin de l'exploitation soit environ fin 2025 / mi-2026.*

**Remarques du commissaire enquêteur :**

Ces éléments de réponse devront être précisés dans le projet final et être mis à la disposition du public.

Les tableaux de surfaces des zonages et des superficies concernées par le projet devront également être modifiés.

La convention avec la Chambre d'Agriculture est un atout dans le devenir de la zone, qui sera restituée en espace agricole exploitable et cet engagement pourra être présenté au public.

**Sur les aménagements induits par le projet de convoyeurs**

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux remarques des PPA (cf mémoire en réponse aux avis des PPA) sur les aménagements et équipements de la zone de projet.

Néanmoins, des précisions sont nécessaires sur les moyens d'alimentation électrique des convoyeurs et sur les travaux et aménagements qui devront alimenter en réseau ces équipements.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *Les convoyeurs seront alimentés électriquement depuis l'installation nouvelle sur la parcelle ZA 280 objet de ce dossier.*

Egalement, les convoyeurs vont circuler sur des chemins communaux ou en bordure pour rejoindre le site de stockage. Le tracé fera obstacle à la bonne circulation des chemins. M DUPONT a expliqué qu'un franchissement sera enterré afin de ne pas couper le passage d'un des chemins communaux.

**Remarques du commissaire enquêteur :**

Ces éléments de réponse devront être précisés dans le dossier final.

Egalement, les éléments de réponses aux avis des PPA devront être ajoutés au dossier.

**Sur l'OAP**

Les PPA ont à juste titre exprimé la nécessité d'une OAP sur la zone de projet. Même si l'OAP pourra être précisée ultérieurement, notamment dans le cadre du PLUi, il est important de la proposer d'ores et déjà.

A ce titre, le maître d'ouvrage a transmis un élément de réponse.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

- *OAP intégrée au PLU :*



### PERIMETRES, LIMITES et VOCATIONS

- Périmètre concerné par l'OAP
-  Secteur d'implantation des équipements (station de traitement et convoyeurs)
-  Secteur privilégié pour le stationnement et le stockage des matériaux

### MOBILITE et DEPLACEMENT

-  Accès et sortie mutualisés

### INSERTION PAYSAGERE et GESTION DES INTERFACES

-  Aménagement de talus végétalisés
-  Aménagement paysager de part et d'autre du tracé des convoyeurs électriques

*Orientation d'aménagement Programmée*

#### **Remarques du commissaire enquêteur:**

Ces éléments de réponse devront être intégrés et précisés dans le dossier final.  
 Egalement, les éléments de réponses aux avis des PPA devront être ajoutés au dossier, tels que la trame verte, les haies, les points de vues analysant les impacts environnementaux et visuels,..., par exemple, ainsi que les mesures de protection.  
 Pour rappel, dans la réponse aux avis de la MRAE, sur la partie paysage, le maître d'ouvrage précise que L'OAP qui sera intégrée au dossier pour Approbation spécifiera le positionnement de l'installation.  
 Un règlement spécifique et adapté devra être intégré également afin de limiter les impacts environnementaux et paysagers. Le dossier peut être complété dans ce sens.

#### **4.7. Retour synthétique sur l'enquête**

Personne ne s'est opposé au projet. La mairie a affirmé son soutien aux activités des SABLIERES DU CENTRE et donc au projet N°2 entraînant la mise en compatibilité du PLU.  
 Des compléments seront à apporter au projet final pour approbation.

Le maître d'ouvrage a pris soin d'apporter les réponses nécessaires permettant une meilleure compréhension du dossier et proposant ainsi des améliorations et précisions qui devront être intégrées à la version finale pour approbation.

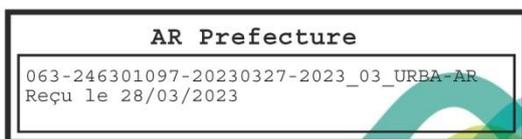
Les réponses apportées entrent dans le cadre de la procédure de déclaration de mise en compatibilité d'un PLU, tout en allant plus loin et anticipent partiellement la suite du projet.

Fait à Aulnat, 08 juin 2023  
Brigitte Floret commissaire enquêteur



## ANNEXES

Arrêté engageant la procédure de déclaration de projet N°2 entraînant la mise en compatibilité du PLU de JOZE	3 pages
Courrier et Procès-verbal d'état de synthèse	2 pages



**DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-03- URBA  
PORTANT ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET  
DU PLU DE JOZE**

La Présidente de la Communauté de communes « entre Dore et Allier »,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;
- Vu l'arrêté du maire en date du 30 juin 2021 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de Joze ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 16 février 2023 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 19 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- Vu l'ordonnance en date du 13/03/2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Madame Brigitte FLORET en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**❶ DECISION ❷**

**ARTICLE 1 :**

Il sera ouvert une enquête publique du jeudi 13 avril 9h00, au lundi 15 mai 16h30, soit 33 jours consécutifs (30 jours au minimum) portant sur le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Joze.

Cette mise en compatibilité a pour objet la création d'une zone Ac sur une partie des parcelles ZA 92 et ZA280 afin de permettre l'installation d'une unité de traitement des matériaux issus des carrières de Joze et Maringues.

**ARTICLE 2 :**

La personne responsable de la mise en compatibilité du PLU est la communauté de Communes Entre Dore & Allier représentée par sa présidente, Mme Elisabeth BRUSSAT, et dont le siège administratif est situé au 29 avenue de Verdun 63190 Lezoux.

**ARTICLE 3 :**

Mme Brigitte FLORET, architecte DPLG domiciliée 11 impasse du Clos des Puits Aulnat 63510 a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Mme. La Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

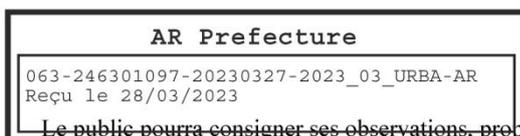
**ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Joze (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture.

**Horaires d'ouverture de la mairie de Joze : du lundi au samedi de 9h à 12h.**

Il sera également disponible à l'adresse suivante : <http://www.ccdoreallier.fr>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée à la présidente (29 avenue de Verdun 63190 Lezoux) et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.



#### **ARTICLE 5 :**

~~Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :~~

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie de Joze pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal avant le lundi 15 mai à 16h30 à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice au 24 rue Maréchal de Turenne 63350 Joze.
- par courriel à l'adresse suivante [contact@ccdoreallier.fr](mailto:contact@ccdoreallier.fr) avant le lundi 15 mai à 16h30. Ces observations, propositions et contre propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <http://www.ccdoreallier.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Joze aux horaires suivants :

- le jeudi 13 avril de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 4 mai de 9h à 12h ;
- le lundi 15 mai de 14h à 16h30.

#### **ARTICLE 7 :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de mise en compatibilité du PLU complété de l'évaluation environnementale,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques Associées,
- les avis de la CDPENAF et de l'autorité environnementale,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- le bilan de la concertation.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, la présidente et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La présidente disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de mise en compatibilité du PLU de Joze.

Il transmettra à la présidente l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 :**

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Clermont-Fd.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie / au siège de l'PECI et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ccdoreallier.fr>

A cet effet, la présidente adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

#### **ARTICLE 10 :**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire approuvera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Joze, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 11 :**

**AR Prefecture**

063-246301097-20230327-2023\_03\_URBA-AR

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la communauté de communes Entre Dore et Allier à l'adresse [www.ccdoreallier.fr](http://www.ccdoreallier.fr) et affiché au siège de la communauté de communes Entre Dore & Allier et en mairie de Joze 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La montagne et la Gazette) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux de la commune de Joze. Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

**ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet (ou au Sous-Préfet) ;
- au commissaire enquêteur.

Fait à Lezoux, le 27/03/2023

La Présidente



Brigitte FLORET commissaire enquêteur

**Objet :** Procès-verbal d'état de synthèse (1 page)  
**Projet d'opération :** Enquête publique relative à la déclaration de projet N°2 entraînant la mise en compatibilité du PLU de JOZE.  
**Pièce jointe :** PV Etat de synthèse des observations formulées par le public.

**Madame La Présidente  
Communauté de communes Entre Dore et Allier  
29 avenue de Verdun  
63190 LEZOUX**

Aulnat, le 15 mai 2023

Madame la Présidente,

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement<sup>1</sup>, je vous adresse le procès-verbal de l'état de synthèse des observations formulées par le public pendant toute la durée de l'enquête, et qui figurent sur le registre d'enquête publique tenu à disposition dans la commune de JOZE, ainsi que sur le site internet dédié, pour la période prévue par l'arrêté du 27 mars 2023.

Au cours de cette enquête,

- 4 personnes se sont présentées durant les permanences et ont pris connaissance du dossier ;
- 1 représentant de la société SABLIERES DU CENTRE est venu expliquer le projet ;
- 1 courrier a été déposé au registre (observation N°1) : courrier de la mairie de la commune de JOZE (2 pages).

Le PV de synthèse présente les principales thématiques abordées par le public.

A réception, vous disposez, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du code de l'environnement, d'un délai de quinze jours pour produire vos réponses, au regard de chacune de ces observations.

Vous voudrez bien, ci-dessous, apposer votre cachet, votre signature ainsi que la date de remise de ce courrier pour accuser réception de ces documents.

Cette pièce justificative est indispensable pour le rapport de commissaire enquêteur.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Brigitte Floret - Commissaire enquêtrice



<sup>1</sup> JORF n°0302 du 30 décembre 2011 – page 22692 – texte n° 12 : Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement – CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Livre 1<sup>er</sup> – Titre II – Chapitre III – Sous-section 16 : clôture de l'enquête, article R.123-18.

**Enquête publique relative à la déclaration de projet N°2  
entraînant la mise en compatibilité du PLU de JOZE**

**PV DE L'ETAT DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC**

N° obs°	Type	NOM	Sujets	Thèmes
1	Courrier	Daniel PEYNON maire de JOZE	Activités économiques	– Récapitulatif des entreprises sur la commune – Soutien à l'activité économique
			Ecologie et environnement	– Récapitulatif des Natura 2000, ZNIEF, ZICO, zones humides. – Description des actions menées sur la commune.
			Soutien au projet objet de l'enquête	– Argumentaire de soutien au projet ; – Rappel des avis des PPA

Brigitte Floret - Commissaire enquêtrice

*reçu le 15/05/2023*

**LA PRÉSIDENTE**

